



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRETÉ

instituant une suspension de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau dans le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 424-3, relatif à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Ain ;

Vu la circulaire ministérielle du 08 mars 2013 relatives aux actions à conduire liées au contexte de gel prolongé ;

Vu le déclenchement de la procédure nationale « Gel prolongé » en date du 20 janvier 2017 par la direction de la recherche et de l'expertise de l'ONCFS ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Considérant que les conditions climatiques actuelles sont de nature à perturber le rythme biologique de certaines espèces de gibier qui rencontrent des difficultés pour leurs déplacements et la recherche de nourriture et qu'il convient à ce titre d'assurer leur protection, y compris dans les zones de rassemblement et de refuge ;

Considérant le temps nécessaire pour que les plans d'eau dégèlent ;

Considérant que les oiseaux ont besoin de 5 à 10 jours après le coup de froid pour retrouver un état physiologique normal et se disperser de nouveau sur le territoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

Une période de suspension de l'exercice de la chasse est instituée **pour les oiseaux de passage et le gibier d'eau dont la liste figure en annexe sur l'ensemble du département de l'Ain** (y compris la Saône, le Rhône et la rivière d'Ain), **du mardi 24 janvier 2017 (6 heures) au mardi 31 janvier 2017 (20 heures)**.

Article 2

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3

Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 janvier 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur,

SIGNÉ

Gérard PERRIN

Annexe : liste des espèces concernées (liste issue de l'arrêté fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté du 15 février 1995) :

- **Oiseaux de passage** : alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.
- **Gibier d'eau** : barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.